

ARRÊTÉ N°98/2023/CAB-CC/RM

Portant fermeture provisoire, suite à une mise en demeure préfectorale, du tronçon du Boulevard Eugène BASSIÈRES sur 800 mètres linéaires à compter de l'intersection avec la RD2 dite route du Tigre en direction de l'Est vers le quartier Parc Lindor.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY;

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relative à la mise en œuvre et au contenu du PCS;

VU les articles R.115-09 à R.125-14 du Code de l'Environnement;

VU la circulaire du 20 Juin 2005 relative à l'application du décret 90-918 relatif à l'information sur les risques majeurs dans sa version consolidée au 17 Juin 2004 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-4, L.2212-2, L. 2215-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.361-1 et suivants ;

VU le Code Civil, notamment les Articles 1382 à 1385;

VU le Code Pénal ainsi que le Code de Procédure Pénale ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2655 /SIRACED.PC du 06 Décembre 2005, relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le dossier départemental des Risques Majeurs ;

VU les différents PPRN (*Plan de Prévention des Risques Naturels*) opposables dans la gestion du droit des sols sur le territoire communal de Rémire-Montjoly (mouvement de terrains, inondation, érosion marine);

VU le PPR Mouvement de terrain opposable sur le territoire communal de Rémire-Montjoly, et le zonage concernant le secteur du tigre classé en zone rouge dudit document ;

VU le PLU de la Commune de Rémire-Montjoly en vigueur sur le territoire communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 Décembre 2008, relative à l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du Dossier d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM);

VU la délibération n°2018-67/RM du 12 septembre 2018 du relative à la convention d'accompagnement à la réalisation du PCS et du DICRIM de la Commune de Rémire-Montjoly ;

VU la convention d'accompagnement à la réalisation du PCS et du DICRIM de la commune de Rémire-Montjoly ;

VU les documents du PCS et du DICRIM qui sont issus de la concertation des services communaux avec la DEAL ;

VU la délibération n° 2019-94/RM Relative à l'approbation du PCS et du DICRIM de la commune de Rémire-Montjoly ;

VU le classement de l'emprise de voie dénommée Boulevard Eugène BASSIERES dans le domaine public communal ;

VU les conclusions du rapport du 29 juillet 2022, qui donne un avis favorable à la réouverture provisoire du boulevard Eugène BASSIERES, sous réserve du respect des nouveaux critères d'alerte qui conduiront, en tant que besoin, à une fermeture d'urgence d'une durée prévisionnelle de 10 jours ;

VU le courrier du 23 janvier 2023 émanant du Préfet de la Guyane sollicitant Monsieur le Maire de la Ville de Rémire-Montjoly pour la fermeture à la circulation du Boulevard Eugène BASSIERES ;

VU la réponse du 23 janvier 2023 de Monsieur le Maire de la Ville de Rémire-Montjoly, à Monsieur le Préfet de la Région Guyane ;

VU le courrier du 06 février 2023 émanant du Préfet sollicitant Monsieur le Maire de la Ville de Rémire-Montjoly pour la fermeture à la circulation du Boulevard Eugène BASSIERES ;

VU la rencontre du Vendredi 10 février 2023, entre les services de l'Etat (DGTM, PREFECTURE-EMIZ), le BRGM et la Collectivité communale pour une concertation relative à la fermeture du Boulevard Eugène BASSIERES conformément au protocole de surveillance des mouvements de terrain de la montagne du tigre ;

VU la mise en demeure de Monsieur le Préfet de la Région Guyane reçu le 14 février 2023 pour procéder à la fermeture du Boulevard Eugène BASSIERES ;

CONSIDÉRANT les demandes de Monsieur le Préfet des 23 janvier et 06 février 2023, auprès de Monsieur le Maire de la Ville de Rémire-Montjoly relatives à la fermeture du Boulevard Eugène BASSIERES;

CONSIDÉRANT la mise en demeure de Monsieur le Préfet de la Région Guyane reçue le 14 février 2023 pour procéder à la fermeture du Boulevard Eugène BASSIERES, compte tenu des récents épisodes pluvieux et de leurs intensités ;

ARRETE

Article 1^{er}: Ce jour, Monsieur le Maire, Claude PLENET, procède à la fermeture provisoire à la circulation du tronçon du Boulevard Eugène BASSIÈRES sur 800 mètres linéaires à compter de l'intersection avec la RD2 dite route du Tigre en direction de l'Est vers le quartier Parc Lindor conformément à la mise en demeure de Monsieur le Préfet de la Région Guyane du 14 février 2023.

Article 2 : Cette fermeture du Boulevard Eugène BASSIERES pourra être interrompue à tout moment, selon une amélioration durable des conditions météorologies et des critères d'alerte.

Article 3 : L'État et la Commune, chacun dans le cadre de son champ de compétences, auront à prendre, si nécessaire, toutes les dispositions concernant la sécurité des biens et des personnes de la zone interdite.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, en Mairie de Rémire-Montjoly, aux lieux accoutumés. Il sera conjointement inscrit au registre des actes de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guyane dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R.421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Rémire-Montjoly, le 15 février 2023

Le Maire, Claude PLENET

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Guyane ;
- Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ;
- Madame le Maire de la Ville de Cayenne ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Directeur du SDIS Guyane ;
- Monsieur le Directeur de EDF Guyane ;
- Monsieur le Directeur de la SGDE;
- Madame la Directrice du Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;
- Monsieur le Brigadier en Chef de la Gendarmerie de Rémire-Montjoly ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur Général Adjoint Technique ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale ;